



MAIRIE ROCHE-EN-FOREZ

(Loire - 42600)

**PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL
20/03/2026 - 20 heures**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15/03/2026

Présents : Mme Christelle MASSON, Maire, Madame Vanessa ZIEGLER DESTOUR, 1^{ère} adjointe, Monsieur Laurent GRIOT 2^{ème} adjoint, Madame MOULIN Marie-Agnès, Madame Agnès WILAUME, Madame Julie BRUYERE, Madame Claudie NIGON, Monsieur William GOURBIERE, Monsieur Thomas GRIOT, Monsieur Sullivan CELLIER, et Monsieur Alexis MASSON conseillers municipaux

Secrétaire de séance : Vanessa ZIEGLER DESTOUR

ORDRE DU JOUR

- Madame Christelle MASSON, plus âgée des membres du conseil municipal ouvre la séance ; le quorum étant atteint il est procédé à l'élection du Maire.

Madame Christelle MASSON se porte candidate. Madame Agnès WILAUME et Monsieur William GOURBIERE sont désignés assesseurs. Après le dépouillement Madame Christelle MASSON est proclamée Maire à l'unanimité des voix.

- Le procès-verbal du conseil municipal du 18/02/2026 est approuvé à l'unanimité.

- **Délibération 2026 08 D** Fixation du nombre d'adjoint

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à 2 postes le nombre d'adjoints au maire.

- Election des adjoints, une liste se porte candidate, Madame Vanessa ZIEGLER DESTOUR et Monsieur Laurent GRIOT. Après le dépouillement et à l'unanimité, Madame Vanessa ZIEGLER DESTOUR est proclamée 1^{ère} adjointe et Monsieur Laurent GRIOT 2^{ème} adjoint.
- Lecture de la charte de l'élu local par Madame le Maire. Une copie est donnée à chaque élu.
- Madame le Maire informe le conseil qu'elle donne une délégation à ses adjoints par arrêté.

- **Délibération 2026 09 D** Fixation des indemnités de fonction des élus

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».



MAIRIE ROCHE-EN-FOREZ

(Loire - 42600)

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL

20/03/2026 - 20 heures

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123- 20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner
Considérant que la commune compte 255 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre



MAIRIE ROCHE-EN-FOREZ

(Loire - 42600)

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL

20/03/2026 - 20 heures

maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **Délibération 2026 10 D** Délégation du conseil municipal au maire

Madame le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122- 22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Madame le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ; pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.
- 8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile.
- 9° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 11° De demander à tout organisme financeur, tant que le projet a été délibéré et approuvé par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;



MAIRIE ROCHE-EN-FOREZ

(Loire - 42600)

**PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL
20/03/2026 - 20 heures**

12° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- **Délibération 2026 11 D** Désignation des commissions communales et nominations des membres – Cette délibération est reportée au prochain conseil municipal.

- **Questions diverses**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h50, la prochaine séance est fixée au 31 mars 2026 à 19h en mairie.

Approuvé le 31/03/2026, à Roche-en-Forez

Le Maire, Christelle MASSON

Le secrétaire de Séance, Vanessa ZIEGLER DESTOUR

